Accueil Biographie Contact

Mon courrier à Gérald Darmanin concernant les incertitudes qui pèsent sur le fonctionnement du PAS pour les Français de l'Etranger

iyleconte / II y a 10 heures

Paris, le 25 septembre 2018

Catégories

Sélectionner une catégorie

\$ Jean-Yves L...

322 mentions J'aime

Monsieur le Ministre,

La Direction de l'imposition des non-résidents (DINR) vient d'éditer un certain nombre de fiches d'information en prévision du passage au Prélèvement à la Source (PAS). Ces fiches, à vocation pédagogique, simplifient parfois trop la situation des contribuables à l'étranger, rendant ainsi difficile la bonne maîtrise de sa situation par chacun d'entre eux, afin de s'acquitter le plus justement possible de l'impôt.



J'aime cette Page

1. Lieu de l'imposition

Ainsi, la DINR considère que les revenus tirés d'un emploi local auprès d'une ambassade, d'un établissement public français ou d'un établissement français à autonomie financière à l'étranger sont bien imposables en France car c'est la base légale établie par l'article 165 bis du Code général des impôts (CGI) qui s'applique (l'activité est exercée à l'étranger mais son imposition s'effectue en France par attribution du droit d'imposer à la France dans le cadre d'une convention fiscale).



Toutefois, la DINR oublie de préciser dans sa communication que l'article 165 bis du CGI dispose que : « nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ». Il faut donc se référer aux conventions fiscales qui précisent les situations de chaque contribuable potentiel. Or celles-ci établissent des principes généraux, mais aussi des exceptions en fonction des activités (par exemple dans le domaine concurrentiel comme les cours de langue ou des activités d'enseignement...), ou le statut de l'employeur (ambassade, AEFE, EPIC, établissement conventionné avec l'AEFE, établissement à autonomie financière...).



Faute de prendre en compte chaque convention fiscale, si le PAS leur est appliqué d'office, il existe potentiellement un risque de double imposition pour des recrutés locaux qui payaient leur impôt dans leur pays de résidence.

2. Taux de l'impôt

Une note de la DINR du 16 août 2018 précise que les revenus qui seront soumis au PAS pourront, pour les non-résidents, être soumis à un taux qui n'aura pas été personnalisé. Le PAS sera automatiquement effectué sur leur compte bancaire. Rien n'est dit sur la manière pour le contribuable de demander la prise en compte d'un taux adapté à l'ensemble de ses revenus mondiaux -dit taux moyen-, qu'il fallait auparavant obtenir en indiquant son revenu mondial en case 8 TM de la déclaration 2042 complémentaire (2042 C) et en joignant les pièces justificatives demandées.



3. Crédit d'impôt applicable dans son pays de résidence



http://www.jyleconte.fr/

En 2018, un non-résident soumis pour ses revenus français à une imposition en France déclare ses revenus 2017 imposables en France et paie l'impôt dû à la France à ce titre en 2018. Cet impôt est déductible de la déclaration de revenu global qu'il doit faire dans son pays de résidence en 2018 pour l'année 2017. Le plus généralement, les conventions fiscales prévoient que l'impôt éventuellement dû (en 2018, sur les revenus 2017) dans le pays de résidence est diminué de l'impôt (payé en 2018 sur les revenus 2017) payé en France.



Qu'en sera-t-il en 2019 ? Quel impôt dû en France sur les revenus 2018 sera-t-il susceptible d'être un crédit d'impôt en 2019 pour sa déclaration (de 2019 sur les revenus 2018) dans le pays de résidence ? La retenue à la source effectuée en 2019 (sur les revenus 2019) pourrait-elle s'appliquer dès 2019 comme un crédit d'impôt pouvant être déclaré en 2019 dans le pays de résidence au moment de la déclaration de revenu 2018 ? Dans le cas contraire, en 2019, le non-résident ne pourra pas bénéficier de crédit d'impôt sur la déclaration dans son pays de résidence et devra payer (en plus du PAS) l'équivalent d'une année d'imposition à la France à son pays de résidence.



4. Surcharge de travail de la DINR

La DINR est devenue très difficile de contact pour les non-résidents, compte-tenu de sa surcharge actuelle de travail. Dans une note du 16 août dernier, elle précise que « le traitement des déclarations d'impôts des non-résidents est susceptible de se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2018. La mise à disposition des avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2018 pour les revenus 2017 peut donc s'étaler jusqu'à la fin du mois de décembre 2018, avec une date limite de paiement adaptée à la date de mise en recouvrement et donc postérieure au 15 septembre 2018. Vous ne devez donc pas vous inquiéter si vous n'avez pas reçu votre avis d'imposition au cours de l'été. En revanche, si fin décembre 2018 vous ne pouvez toujours pas accéder ou n'avez pas reçu votre avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, contactez le SIPNR via votre messagerie sécurisée « votre espace particulier » ou par téléphone. ».

Ce type de communication souligne une surcharge de travail particulièrement inquiétante au moment où de très nombreuses questions se posent, comme en témoigne par exemple ce courrier, sur le passage au PAS.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir apporter des précisions aux inquiétudes et remarques portées par ce courrier et de m'indiquer sur quels moyens la DINR pourra compter afin de pouvoir renseigner dans les délais, correctement et complétement les contribuables, tout en recensant l'ensemble des difficultés pratiques, réglementaires, législatives ou conventionnelles que posent le PAS.

En vous remerciant des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes :

- Fiche d'information « Non résidents : envoi étalé des « avis d'imposition 2018 » sur les revenus 2017 »
- Fiche d'information « Prélèvement à la Source et Non-Résidents N°2 : Taux de prélèvement inscrit sur les avis d'imposition »

Share this:



26 septembre 2018 in Français de l'étranger, interventions parlementaires, Questions économiques et sociales.

Articles similaires

au réseau AEFE.



← Mes interrogations sur la « pseudo concertation » relative

Contribution pour réformer l'assemblée des Français de l'étranger



Réponse à ma question sur les modalités de remplacement de la réserve parlementaire

Aquarius - Ma question d'actualité au Gouvernement →

Archives

septembre 2018

août 2018

juillet 2018

<u>juin 2018</u>

<u>mai 2018</u>

<u>avril 2018</u>

mars 2018 février 2018

janvier 2018

décembre 2017

novembre 2017

octobre 2017

septembre 2017

août 2017

juillet 2017

juin 2017

mai 2017

avril 2017

mars 2017

février 2017

janvier 2017

décembre 2016

novembre 2016

octobre 2016

septembre 2016

juillet 2016

<u>juin 2016</u>

<u>mai 2016</u>

<u>avril 2016</u>

mars 2016

février 2016

janvier 2016 décembre 2015

novembre 2015

octobre 2015

septembre 2015

août 2015

juillet 2015

juin 2015

<u>mai 2015</u>

http://www.jyleconte.fr/